

FR_GERICHTE 101 2025 387 vom 29. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_387

FR: FR_GERICHTE 101 2025 387 du 29 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 101 2025 387 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 10

décembre 2025. Le Président de la Cour a pris contact avec le Service du registre du commerce le 8 janvier 2026. Il lui a été communiqué que le changement d'adresse n'avait pas pu intervenir, A. _____ Sàrl en liquidation n'ayant en l'état pas payé l'émolument requis. Le même jour, le Président de la Cour a fixé à l'appelante un délai au 26 janvier 2026 pour démontrer que la situation était régularisée, à défaut de quoi la Cour rendrait sa décision. La société ne s'est pas manifestée. en droit 1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, la décision attaquée prononçant la radiation d'office d'une société au Registre du commerce est finale et de nature patrimoniale, dès lors que les intérêts prépondérants poursuivis dans cette cause sont de nature économique. On retiendra que, par analogie à ce qui prévaut pour l'action en dissolution d'une société anonyme (cf. arrêt TF 4A_475/2009 du 5 mars 2010 consid. 1.1 n.p. in ATF 136 III 278), la valeur litigieuse d'une radiation d'office équivaut à la valeur de la société.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 Ainsi, en l'occurrence, le capital nominal de la société s'élevant à CHF 20'000.-, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 10'000.-. La voie de l'appel est partant ouverte. Si la décision a été rendue en procédure sommaire – ce qui est le cas, dans les affaires de droit des sociétés, des mesures destinées à remédier aux carences dans l'organisation de la société (art. 731b al. 1bis ch. 1 CO ; art. 250 let. c ch. 6 CPC ; ATF 138 III 166) ainsi que du prononcé de la dissolution de la société et de sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (art. 731b al. 1bis ch. 3 CO ; art. 250 let. c ch. 15 CPC) – le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 314 al. 1 CPC). Ce délai est en l'espèce respecté, la décision ayant été notifiée par publication dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg du 24 octobre 2025. La Cour statue sans débats (art. 316 al. 1 CPC). 2. 2.1. Aux termes de l'art. 939 CO, lorsque l'office du registre du commerce constate qu'une société commerciale inscrite au registre du commerce présente des carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi, il somme cette société d'y remédier et lui impartit un délai (al. 1) ; si elle ne remédie pas aux carences dans le délai imparti, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal ; celui-ci prend les mesures nécessaires (al. 2). Une société présente des carences notamment lorsqu'elle n'a plus de domicile à son siège (art. 731b al. 1 ch. 5 CO). L'art. 731b al. 1bis CO contient alors un catalogue non exhaustif des mesures envisageables en cas de carence dans l'organisation de la société : le juge peut notamment fixer un délai pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2), ou encore prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3). 2.2. En

l'espèce, l'appelante ne conteste pas ne plus avoir de domicile à son siège, soit C. _____ à B. _____. C'est dès lors avec raison que la Présidente a jugé comme elle l'a fait et l'appelante n'adresse du reste aucune critique sur ce point. Près de deux mois après le dépôt de son appel, l'appelante n'a pas allégué que la situation avait été régularisée au registre du commerce (art 317 CPC) ; elle ne s'est pas manifestée au terme du délai au 26 janvier 2026 imparti à cet effet. Il en découle qu'elle n'a pas démontré que les conditions de l'art. 731b CO ne sont plus remplies. Il s'ensuit le rejet de l'appel. 3. Les frais, par CHF 500.-, sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 let. b CPC ; 106 al. 1 CPC ; art. 19 Règlement sur la justice du 30.11.2010 [RSF 130.11 ; RJ]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais requise. Il n'y a pas matière à dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du 15 octobre 2025 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye est entièrement confirmée. II. Les frais judiciaires, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A. _____ Sàrl en liquidation et sont prélevés sur l'avance de frais. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 janvier 2026/jde Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.